

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL56

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 10 à 12, l'alinéa suivant :

« *Art. L. 256-3.* – Le système de vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de la personne placée en garde à vue. Sont enregistrées dans ces traitements l'ensemble des séquences vidéo provenant des systèmes de vidéosurveillance des cellules concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les spécificités techniques ne doivent pas être de la compétence du législateur. D'autres moyens techniques qu'un pare-vue pourraient être utilisés pour rendre efficient le dispositif tout en préservant l'intimité de la personne gardée à vue. Par ailleurs, l'emplacement visible des caméras, tout comme les pare-vues peuvent être une source de danger pour les forces de l'ordre.